

FONCIERE PARIS NORD

Société Anonyme au capital de 1 156 289,77 euros
Siège social : 15, rue de la Banque - 75002 Paris
RCS PARIS 542 030 200

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS Visés à l'article R.225-83 du Code de commerce

<p align="center">ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2020</p>

<p>AVERTISSEMENT COVID-19</p>

<p>Dans la relation entre la Société Foncière Paris Nord et ses actionnaires, la Société Foncière Paris Nord les invite à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse contact@fonciere-parisnord.com, et réciproquement.</p>
--

Je, soussigné(e),

Nom et Prénoms

Demeurant

Agissant en qualité d'actionnaire et propriétaire de actions et
..... droits de vote de la Société Foncière Paris Nord,

Conformément aux articles R.225-88 et R.225-89 du Code de commerce, demande à ladite Société de m'adresser, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée Générale Mixte convoquée à huis-clos le mercredi 28 octobre 2020, les documents et renseignements dont la liste figure à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Modalités de transmission :

Dans le contexte de la Covid 19 et en application de l'article 3 de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, prorogée par décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, ainsi que des dispositions visées à l'article R.225-63 du Code de commerce, j'autorise expressément la Société Foncière Paris Nord à me transmettre les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce par le moyen électronique de télécommunication suivant :

Courriel :

Fait à

Le

Signature

La présente formule n'est à renvoyer, datée et signée, que si l'actionnaire entend se prévaloir des dispositions réglementaires citées. Dans ce cas, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

La présente formule peut constituer une demande générale pour toutes les assemblées si l'actionnaire le précise.

Article R.225-63 du Code de commerce

Les sociétés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal, pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.225-67, R.225-68, R.225-72, R.225-74 et R.225-88, recueillent au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 - Article 3

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »